

## CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

10h00 salle du conseil municipal  
Convocations en date du 16 mars 2026

affichage en date du 17 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à dix heures zéro minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Follainville-Dennemont, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, en application des articles L 2121-7, L2122-8, du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

### Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Monsieur BOUREILLE Samuel  
Madame LAINEL Cécile  
Monsieur HIRCHY Claude  
Madame MONTSERRAT Marilyne  
Monsieur MARTINS Francis  
Madame STOECKEL Lisa  
Monsieur EL MOUTTAKI Boubaker  
Madame AIT AHMED Bonnie  
Monsieur SCHOUTTETEN Pierre  
Madame LEDOUX Claire  
Monsieur DEMONTY Julien  
Madame HINARD Jocelyne  
Monsieur AMIOT Romain  
Madame SIBILLEAU Ana  
Monsieur GUITEL Florent  
Monsieur LAVANCIER Sébastien  
Madame LEDEBT LEBRUN Régine  
Monsieur VINCENT Michel

### Absents excusés:

Madame LANGLOIS Yvanna

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

\*\*\*\*\*

## INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Sous la présidence de Monsieur LAVANCIER Sébastien, Maire,

Monsieur le Maire a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026

- nombre d'inscrits	1504
- nombre de votants	1000
- nombre de suffrages exprimés	972
- majorité absolue	487

La liste conduite par Monsieur Sébastien LAVANCIER, tête de liste « FOLLAINVILLE-DENNEMONT UN AVENIR PARTAGE » a recueilli 475 suffrages et a obtenu 4 sièges

La liste conduite par Monsieur Samuel BOUREILLE tête de liste « NOUVEL ELAN» a recueilli 497 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Monsieur Sébastien LAVANCIER, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

**Monsieur Sébastien LAVANCIER cède la présidence à Monsieur Michel VINCENT, le plus âgé des membres présents**

Désignation d'un secrétaire de séance :

Madame STOECKEL Lisa a été désignée en qualité de secrétaire (article L 2121-15 du CGCT)

Il soumet à l'approbation le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.

**Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité**

## **ELECTION DU MAIRE**

**Délibération n°2026-02-01 : ELECTION DU MAIRE**

**Présidence de l'assemblée**

Monsieur Michel VINCENT, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs

Madame LEDOUX Claire

Monsieur DEMONTY Julien

**Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leur bulletin, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

**Premier tour de scrutin**

**Se porte(nt) candidat(s) :**

Monsieur Samuel BOUREILLE

**Résultat du premier tour de scrutin**

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	18
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	2
d.	Nombre de suffrages blancs	2
e.	Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	14
f.	Majorité absolue	8

<b>Nom et prénom des candidats (ordre alphabétique)</b>	<b>nombre de suffrages obtenus en chiffres</b>	<b>en toutes lettres</b>
Monsieur Samuel BOUREILLE	14	quatorze

**Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur Samuel BOUREILLE

Ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

-----  
**Monsieur Michel VINCENT cède la présidence à Monsieur Samuel BOUREILLE, élu Maire.**

**Monsieur le Maire prononce un discours.**

Sous la présidence de Monsieur Samuel BOUREILLE, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

-----  
**Délibération n°2026-02-02 : CREATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments,

**LE CONSEIL,  
A la majorité  
17 voix pour  
1 abstention**

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités territoriales,  
a fixé à **quatre** le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

---

## **ELECTION DES ADJOINTS**

### **Délibération n°2026-02-03 : ELECTION DES ADJOINTS**

#### **Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L 2122-4, et L 2122-7-2 du CGCT)

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée Cette liste a été jointe au présent procès-verbal.

Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire sous le contrôle du bureau

#### **Premier tour de scrutin**

##### **Se portent candidats :**

Liste : LAINEL Cécile :

- 1) Madame LAINEL Cécile
- 2) Monsieur HIRCHY Claude
- 3) Madame SIRUGUE épouse MONTSERRAT Marilyne
- 4) Monsieur MARTINS Francis

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

<b>a.</b>	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
<b>b.</b>	Nombre de votants (enveloppes déposées)	18
<b>c.</b>	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
<b>d.</b>	Nombre de suffrages blancs	3
<b>e.</b>	Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	15
<b>f.</b>	Majorité absolue	08

**Indiquer les nom et prénom**

**nombre de suffrages obtenus**

**De chaque candidat placé en tête**

**De liste**

(ordre alphabétique)

en chiffres

en toutes lettres

Liste LAINEL Cécile

15

quinze

**Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par

Madame LAINEL Cécile soit :

- 1) Madame LAINEL Cécile
- 2) Monsieur HIRCHY Claude
- 3) Madame SIRUGUE épouse MONTSERRAT Marilyne
- 4) Monsieur MARTINS Francis

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

---

Madame Régine LEBRUN quitte la salle à 10h55.

Le conseil municipal compte désormais 17 présents (17 votants), 2 absents

---

**Délibération n°2026-02-04 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Le conseil municipal, sur présentation de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

**Considérant** que le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local modernisée par la loi adoptée le 8 décembre 2025 et promulguée le 22 décembre 2025 créant un statut local, inscrit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.1111-12 à L.1111-14), applicable aux élus issus des élections municipales de mars 2026,

**Article L. 1111-12**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

**Article L. 1111-13**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Article L. 1111-14**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**LE CONSEIL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**Prend acte** de la lecture de la charte de l'élu local remise par monsieur le Maire à chaque conseiller municipal et des dispositions des articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

---

**Questions diverses :**

**Néant**

---

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions du conseil municipal, la séance est levée à onze heures et quinze minutes

Le Maire,



Le secrétaire,

